



**CURLING
QUEBEC**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS LE : dimanche 13 avril 2020

Article 1 - DÉNOMINATION SOCIALE

Incorporée en 1976 sous la Loi sur les compagnies, la Fédération québécoise de curling (Fédération) est une association provinciale sans but lucratif regroupant des associations régionales et des clubs de curling qui, par leur structure bénévole et permanente, contribuent au développement du curling dans la province de Québec. Elle représente également l'ensemble des membres individuels des différents clubs. La Fédération est, face au Gouvernement du Québec, de l'Association mondiale (WCF) et de Curling Canada (CC), l'instance représentative du curling au Québec. Les présents règlements généraux visent à baliser la conduite générale des affaires de la Fédération.

Article 2 – MISSION

À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, la Fédération est constituée pour rencontrer les objectifs suivants :

- a) Regrouper en corporation les associations régionales reconnues qui régissent le sport du curling dans la province de Québec;
- b) Promouvoir et développer le curling comme sport récréatif et de compétition sur son territoire;
- c) Soutenir les membres en leur offrant des services visant à promouvoir et à développer le curling;
- d) Maintenir l'affiliation avec Curling Canada et promouvoir les intérêts de ses membres auprès de Curling Canada;

Développer et promouvoir des liens avec toute association, organisation ou corps public ayant à cœur la promotion et le développement du curling.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal.

Article 4 – TERRITOIRE

Le territoire de la Fédération est défini par les frontières de la province de Québec et des provinces avoisinantes, lequel territoire est divisé en régions dont le nombre et les limites sont établis par le conseil d'administration de la Fédération.

Article 5 – DÉFINITIONS

- « **Association régionale** » : Désigne *Association régionale* tel que définie à l'article 0;
- « **Club de curling** » : Désigne *Club de curling* tel que défini à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**;
- « **Droit d'affiliation** » : Désigne un montant d'argent déterminé par le conseil d'administration de la Fédération qu'un *Club de curling* et qu'un *Pratiquant régulier* doit acquitter annuellement dans le délai déterminé par la Fédération afin d'être affilié auprès de cette dernière;
- « **Fédération** » : Désigne la *Fédération québécoise de curling*;

- « **Pratiquant régulier** » : Désigne *Pratiquant régulier* tel que défini à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** nonobstant son statut de membre auprès du *Club de curling* affilié;
- « **Pratiquer le curling de façon régulière** » : Désigne pratiquer, jouer ou autrement exercer le sport de curling hebdomadairement ou autrement au sein d'un *Club de curling* affilié;
- « **Membre en règle** » : Désigne tout membre ayant rempli ses obligations en vertu des présentes;
- « **Membre invité** » : Désigne *Membre invité* tel que défini à l'article 0;
- « **Membre honoraire** » : Désigne *Membre honoraire* tel que défini à l'article 0.

Article 6 - MEMBRES, AFFILIATIONS, OBLIGATIONS ET DÉFAUT

Font partie des différentes catégories de membres de la Fédération, les Associations régionales, les Clubs de curling, les Pratiquants réguliers, les Membres invités, les Membres honoraires et toute autre catégorie de membres que le conseil d'administration jugera nécessaire de qualifier.

6.1- CATÉGORIES DE MEMBRES

6.1.1 - MEMBRES AFFILIÉS

Sont membres affiliés de la Fédération, les Clubs de curling et les Pratiquants réguliers.

6.1.1.1 - Club de curling

Tout établissement dûment constitué en personne morale, société ou organisme sans but lucratif, membre de leur association régionale et ayant comme objectifs principaux la gestion, le développement et la promotion du curling dans leur établissement.

6.1.1.2 - Pratiquant régulier

Toute personne physique qui pratique le curling de façon régulière au sein d'un Club de curling affilié.

6.1.2 - MEMBRES ASSOCIÉS

Sont membres associés de la Fédération, les Associations régionales, les Membres invités, les Membres honoraires et les autres catégories que le conseil d'administration jugera nécessaire de qualifier.

6.1.2.1 - Association régionale

Toute personne morale sans but lucratif dûment constituée, représentant une portion du territoire québécois, ayant comme objectif principal le regroupement des clubs de curling de sa région en vue de la gestion, de la représentation, du développement et de la promotion du curling sur son territoire.

La Fédération regroupe les 10 (dix) associations suivantes :

1. Association de curling du Nord-Ouest Québécois Inc.
2. Association de curling Sud-Ouest du Québec
3. Association des amateurs de curling du Saguenay-Lac-St-Jean
4. Association régionale de curling de la Côte-Nord
5. Association régionale de curling de l'Est du Québec
6. Association régionale de curling Estrie
7. Association régionale curling Mauricie
8. Association régionale curling Montréal (ARCM)
9. Association régionale de curling de l'Outaouais (A.R.C.O.)
10. Association régionale de curling de Québec

6.1.2.2 - Membre invité

Toute personne morale, société, organisme, association ou regroupement de personnes localisé dans une province avoisinante, dûment constitué en vertu des lois applicables, ayant comme objectifs principaux la gestion, le développement et la promotion du curling.

6.1.2.3 - Membre honoraire

Tout individu que la Fédération désire honorer d'une manière spéciale, selon les critères établis par le conseil d'administration de la Fédération et nommé à ce titre par ce dernier.

6.1.2.4 - Autre

11. Toute personne, ou regroupement de personnes, qui œuvre dans le domaine du curling à titre d'entraîneur, d'officiel, de technicien de glaces, d'administrateur, de bénévole, de parent ou autre qui en fait la promotion, qui en est un commanditaire ou un fournisseur ou qui veut profiter, en tout ou en partie, des services offerts par la Fédération.

6.2 - DROITS D’AFFILIATION

Seuls les Clubs de curling et les Praticants réguliers sont assujettis aux droits d'affiliation.

6.2.1 - DROITS D’AFFILIATION DE « CLUB DE CURLING »

Le Club de curling doit acquitter annuellement ses droits d'affiliation dans le délai et au montant déterminé par le conseil d'administration de la Fédération.

6.2.2 - DROITS D’AFFILIATION DE « PRATIQUANT RÉGULIER »

Le Praticant régulier doit acquitter annuellement ses droits d'affiliation au montant déterminé par le conseil d'administration de la Fédération. Le Club de curling perçoit les droits d'affiliation des Praticants réguliers, et ce, au nom et pour le bénéfice de la Fédération et remet lesdits droits d'affiliation à la Fédération dans un délai déterminé par le conseil d'administration de cette dernière.

6.3 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Le fait d'être un membre de la Fédération implique le respect de certaines obligations. Tout membre doit se conformer à ses obligations.

6.3.1 - ASSOCIATION RÉGIONALE

Les Associations régionales doivent, dans les délais et sous la forme déterminée par le conseil d'administration de la Fédération, faire parvenir, par voie électronique, à la Fédération la liste de leurs administrateurs ainsi que leurs coordonnées, une copie de leurs règlements généraux, leurs règlements de compétition et toute autre information jugée nécessaire par la Fédération.

Chaque Association régionale doit désigner un minimum d'un (1) délégué qui exercera le droit de vote de son Association régionale conformément à l'article 7.1.7.1.

Afin d'être dûment représentée, chaque Association régionale doit transmettre à la Fédération, par voie électronique, une copie de la résolution adoptée par son conseil d'administration identifiant le nom du ou des délégués de son Association, et ce, au moins quinze (15) jours avant la date d'une assemblée annuelle des membres et au moins cinq (5) jours avant la date d'une assemblée extraordinaire des membres. Après ce délai, tout changement à la délégation d'une Association régionale devra préalablement être avalisé par le président de la Fédération.

6.3.2 - CLUB DE CURLING

Les Clubs de curling doivent, dans les délais et sous la forme déterminée par le conseil d'administration de la Fédération :

- a) Acquitter leurs droits d'affiliation à la Fédération;
- b) Faire parvenir à la Fédération la liste exacte de leurs Praticants réguliers;
- c) Remettre à la Fédération les droits d'affiliation de ses Praticants réguliers et;
- d) Toute autre information jugée nécessaire par la Fédération.

6.3.3 - PRATIQUANT RÉGULIER

Les Praticants réguliers doivent s'assurer auprès de leur Club de curling qu'ils ont été affiliés auprès de la Fédération et que leurs droits d'affiliation ont été acquittés en bonne et due forme.

6.3.4 - AUTRES MEMBRES

Les Autres membres de la Fédération doivent respecter les obligations déterminées par le conseil d'administration de la Fédération.

6.4 - DÉFAUT DE RESPECTER LES OBLIGATIONS

Le défaut d'un membre de respecter ses obligations implique certaines conséquences.

6.4.1 - OBLIGATION ET SUSPENSION

Le défaut d'un membre de respecter ses obligations entraîne la suspension immédiate des privilèges et des droits appartenant audit membre jusqu'au moment de la rectification complète de celles-ci, et ce, à l'entière satisfaction de la Fédération.

6.4.2 - DÉLAI DE GRÂCE

Le défaut d'un membre de se conformer à ses obligations dans un délai de grâce accordé par la Fédération entraîne l'expulsion du membre à l'expiration du délai de grâce, et ce, sans droit à un remboursement quelconque.

Article 7 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

L'assemblée des membres a pour objet de permettre à ceux-ci de participer plus étroitement au développement de la Fédération et implique certaines responsabilités.

7.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE

7.1.1 - TENUE

L'assemblée annuelle des membres de la Fédération est tenue dans les cent vingt (120) jours de la fin de l'année financière de la Fédération à l'endroit, date et heure fixés par le conseil d'administration de la Fédération.

7.1.2 - AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation, l'ordre du jour et les états financiers doivent être transmis par voie électronique aux associations régionales ainsi qu'aux membres du conseil d'administration au moins trente (30) jours avant ladite assemblée. Dans le même délai, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont affichés sur le site Internet de la Fédération.

7.1.3 - PRÉSIDENT

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée annuelle des membres.

7.1.4 - PRÉSENCE

Tous les membres de la Fédération peuvent assister à l'assemblée annuelle des membres et ont droit de parole. Le droit de vote est réservé aux délégués des Associations régionales et aux membres du conseil d'administration.

7.1.5 - PRÉSENCE À DISTANCE

Les délégués des Associations régionales et les membres du conseil d'administration peuvent participer à une assemblée annuelle des membres par les moyens permettant de communiquer entre eux, mis à leur disposition par la Fédération.

7.1.6 - QUORUM

La présence d'au moins un (1) délégué provenant de sept (7) des dix (10) Associations régionales est requise pour constituer le quorum.

7.1.7 - VOTE

Seuls les délégués de chacune des dix (10) Associations régionales et les membres du conseil d'administration de la Fédération ont droit de vote lors d'une assemblée annuelle des membres.

7.1.7.1 - Droit de vote des délégués

Chacune des dix (10) associations régionales de la Fédération dispose de deux (2) votes. Cependant, l'Association régionale de curling de Montréal (ARCM), historiquement constituée de trois régions, dispose de six (6) votes.

7.1.7.2 - Droit de vote des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration de la Fédération disposent d'une voix chacun sous réserve de l'article 7.1.8.5.

7.1.7.3 - Vote à distance

Les délégués des Associations régionales et les membres du conseil d'administration peuvent voter à une assemblée annuelle des membres par les moyens de communication mis à leurs dispositions par la Fédération. Ceux-ci leurs permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

7.1.7.4 - Mode

Le vote est fait à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des personnes ayant droit de vote.

7.1.7.5 - Vote prépondérant

Le président de l'assemblée annuelle des membres bénéficie d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix à l'exception des élections sous l'article 7.1.8.

7.1.8 - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs du conseil d'administration de la Fédération sont élus dans le cadre de l'assemblée annuelle des membres selon les règles en vigueur.

7.1.8.1 - Comité de mise en candidature

À chaque année, le conseil d'administration constitue un comité de mise en candidature.

7.1.8.2 - Fonction du comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature a pour fonction de susciter les mises en candidature, d'établir les conditions et de vérifier l'éligibilité des candidats, de préparer la liste finale des candidats éligibles, de déterminer, revoir et proposer des recommandations aux critères de candidature et au processus électoral.

7.1.8.3 - Période de mise en candidature

La période de mise en candidature débute le premier avril de chaque année et se termine trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée annuelle des membres.

7.1.8.4 - Candidats

Toute personne intéressée à un poste d'administrateur doit faire parvenir à la Fédération son bulletin de mise en candidature au plus tard trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée annuelle des membres. Il ne disposera pas d'un droit de vote lors des élections et ne peut pas être un délégué d'une Association régionale.

7.1.8.5 - Membres du conseil d'administration

Tout administrateur en fin de mandat peut poser de nouveau sa candidature en complétant le bulletin de mise en candidature et en le faisant parvenir à la Fédération au plus tard trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée annuelle des membres, sous réserve de l'article 9.2.1. Ce dernier ne disposera pas d'un droit de vote lors de l'élection.

7.1.8.6 - Élections

Quatre (4) administrateurs sont élus les années impaires et trois (3) sont élus les années paires, la date de l'assemblée annuelle des membres étant le critère. Dès la période de mise en candidature terminée, le comité annonce s'il y aura ou non des élections. Si le nombre de candidatures correspond au nombre de postes en élection, les candidats éligibles sont élus par acclamation. Si le nombre de candidatures est moindre que le nombre de postes en élection, les candidats éligibles sont élus par acclamation et le conseil d'administration verra à combler le ou les postes vacants.

7.1.8.7 - Nomination d'un président d'élection

Lors de l'assemblée annuelle des membres, le président de l'assemblée s'assure de la nomination d'un président d'élection qui sera responsable de l'application de la procédure d'élection des administrateurs et des dirigeants du conseil d'administration de la Fédération.

7.1.8.8 - Procédure

Les élections se font en bloc. Dans les limites de l'article 9.1.1, les trois (3) ou quatre (4) personnes (selon les années) ayant reçu le plus de votes sont déclarées élues. S'il y avait égalité pour le dernier poste disponible, un second tour sera effectué avec seulement les candidats à égalité.

7.2 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

7.2.1 - CONVOCATION

L'assemblée extraordinaire des membres est convoquée par le conseil d'administration de la Fédération ou sur demande écrite d'au moins cinquante pour cent (50%) des Associations régionales.

7.2.2 - AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour doivent être transmis par voie électronique aux membres du conseil d'administration de la Fédération, ainsi qu'aux Associations régionales, au moins dix (10) jours à l'avance.

Dans le même délai, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont affichés sur le site internet de la Fédération. Seuls les sujets énoncés à l'avis de convocation sont discutés à cette assemblée extraordinaire des membres.

7.2.3-RÈGLES

Les règles concernant l'assemblée annuelle des membres s'appliquent à l'assemblée extraordinaire des membres avec les adaptations nécessaires.

Article 8 - ANNÉE FINANCIÈRE ET VÉRIFICATEUR

8.1 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Fédération se termine le 30 avril de chaque année.

8.2 - VÉRIFICATEUR

Le vérificateur de la Fédération est nommé chaque année à l'assemblée annuelle des membres.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1- COMPOSITION

9.1.1 - NOMBRE

Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues à l'assemblée annuelle des membres. Le conseil d'administration ne peut être composé de plus de trois (3) administrateurs provenant d'une même Association régionale.

9.1.2 - RÉMUNÉRATION

Les administrateurs de la Fédération ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent à la Fédération à titre d'administrateur. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leur fonction, conformément aux politiques de la Fédération.

9.1.3 - AUTRES PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil d'administration peut s'adjoindre les personnes-ressources nécessaires à l'exercice de son mandat. Ces personnes n'ont aucun droit de vote.

9.2 - MANDAT

9.2.1 - DURÉE

La durée du mandat des administrateurs de la Fédération est de deux (2) ans. Chaque mandat est renouvelable jusqu'à concurrence de quatre (4) mandats consécutifs.

9.2.2 - DÉBUT DE MANDAT

Le mandat d'un administrateur débute à la fin de l'assemblée annuelle des membres durant laquelle il a été élu.

9.3 - POUVOIRS ET FONCTIONS

Le conseil d'administration administre les affaires de la Fédération conformément à la Loi sur les compagnies.

9.3.1 - POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administrations a notamment les pouvoirs suivants :

- a) Il élabore et évalue les politiques de fonctionnement et est dépositaire des lettres patentes et des règlements;
- b) Il est responsable de l'interprétation de la mission;
- c) Il est responsable de la soumission des rapports pertinents aux gouvernements;
- d) Il est responsable de l'embauche et de l'évaluation du directeur général;
- e) Il approuve les programmes et les prévisions budgétaires de la Fédération;
- f) Il voit à la création et à la réglementation des comités de la Fédération;
- g) Il exerce un contrôle direct en période de crise;
- h) Il décide de l'admission des membres;
- i) Il reconnaît les associations régionales.

9.3.2 - EMPRUNT

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Fédération et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales;
- d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Fédération, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la personne morale.

9.3.3 - SIGNATAIRES AUTORISÉS

Les signataires autorisés de la Fédération sont désignés par résolution du conseil d'administration de la Fédération. Deux (2) signataires minimums sont requis.

9.4- RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.4.1 - MODE

Le conseil d'administration de la Fédération se réunit, en personne ou à distance, aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration.

9.4.2 - QUORUM

Quatre (4) membres du conseil d'administration constituent le quorum.

9.4.3 - VOTE

Les membres du conseil d'administration ont droit à un (1) vote chacun. Aucun vote par procuration n'est autorisé. Il n'y a aucun vote prépondérant.

9.4.4 - AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente sont transmis aux membres du conseil par courrier électronique aux moins trois (3) jours à l'avance.

9.4.5 - RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Dans le cas d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration, l'avis de convocation sera transmis au minimum vingt-quatre (24) heures à l'avance et seuls les sujets identifiés lors de la convocation seront traités au cours de la réunion.

9.4.6 - HUIS CLOS

Les réunions du conseil d'administration se tiennent à huis clos et les procès-verbaux de ces réunions sont confidentiels sauf sur décision du conseil d'administration.

9.5- DIRIGEANTS

9.5.1 - DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Les dirigeants de la Fédération sont le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration.

9.5.2 - DÉSIGNATION

Les dirigeants sont désignés par et parmi les administrateurs lors de l'assemblée annuelle des membres ou lors de la première assemblée des administrateurs qui suit l'assemblée annuelle des membres.

9.5.3 - PRÉSIDENT

Le président du conseil d'administration est chargé de la supervision générale des affaires de la Fédération et est membre d'office de tous les comités.

9.5.4 - VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président du conseil d'administration assumera les fonctions du président en son absence et pourra exercer tout pouvoir et s'acquitter de toute tâche du président. Il exercera aussi tout autre pouvoir et remplira toute autre fonction que pourra lui déléguer de temps à autre le président.

9.5.5 - SECRÉTAIRE

Le secrétaire du conseil d'administration collabore et veille avec le Président de la Fédération au bon déroulement des réunions du conseil des administrateurs et des assemblées des membres de la Fédération, notamment en rédigeant des procès-verbaux, résolutions et en accomplissant toute autre tâche requise.

9.5.6 - DURÉE DU MANDAT DES DIRIGEANTS

La durée du mandat des dirigeants est d'une (1) année et est renouvelable dans les limites de l'article 9.2.1. Le mandat d'un dirigeant se termine avant ce terme lorsqu'il perd sa qualité d'administrateur.

9.6 - COMITÉS

9.6.1 - CONSTITUTION

Le conseil d'administration de la Fédération peut constituer tous les comités requis pour la gestion des affaires de la Fédération. À moins que ce ne soit clairement stipulé, le mandat de tous les comités se termine à la conclusion de l'assemblée annuelle des membres.

9.6.2 - RESPONSABILITÉS

Les membres du conseil d'administration de la Fédération qui siègent sur un ou plusieurs comités opérationnels le font à titre de personne-ressource. Ils doivent notamment s'assurer que le comité respecte le mandat, les objectifs et les priorités déterminés par le conseil d'administration de la Fédération.

9.7 - FIN DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR ET VACANCES

Le mandat d'un administrateur prend fin à son échéance ou par son inhabilité à exercer son mandat, sa démission ou sa révocation.

9.7.1 - FIN DU MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin si:

- a) Il arrive à échéance;
- b) Il a perdu sa qualité de membre en règle;
- c) Il a perdu l'une des qualités établies par le comité d'élection;
- d) Il démissionne de son poste par avis écrit au président de la Fédération; la démission prend effet au moment de la réception de l'avis ou de la date indiquée sur ledit avis;
- e) Il décède;
- f) Il ne remplit pas les obligations et responsabilités de sa charge et le conseil d'administration vote en ce sens.

9.7.2 - VACANCES

Les vacances au conseil d'administration sont comblées par le conseil d'administration de la Fédération. Un administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur et il est rééligible sans que le délai prévu à l'article 9.2.1 s'applique pour cette période.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum. Dans l'éventualité où une vacance se produirait au poste de président, celui-ci est comblé par le vice-président. Dans le cas d'une vacance au poste de vice-président ou de secrétaire, le conseil d'administration de la Fédération choisit une personne pour compléter le mandat.

9.7.3 - LIMITATIONS

Si le mandat d'un administrateur s'est terminé pour la raison énoncée à l'article 9.7.1 a), une telle personne peut présenter sa candidature pour le poste d'administrateur de la Fédération afin de poursuivre son mandat.

Si le mandat d'un administrateur s'est terminé pour la raison énoncée à l'article 9.7.1 f), une telle personne ne peut pas présenter sa candidature pour le poste d'administrateur de la Fédération.

Si le mandat d'un administrateur s'est terminé pour toute autre raison selon l'article 9.7.1, sauf le sous paragraphe e), une telle personne ne peut pas se présenter pour le poste d'administrateur avant au moins deux (2) ans suivant la fin du mandat.

Article 10 - DISPOSITIONS FINALES

10.1 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Les modifications aux règlements généraux de la Fédération doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et approuvées ou ratifiées ensuite par les membres réunis en assemblée annuelle des membres ou en assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la Fédération, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, ces abrogations et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration. Ils demeurent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres où ils doivent être ratifiés à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin. S'ils ne sont pas ratifiés lors de l'une ou l'autre de ces assemblées, ils cessent d'être en vigueur à compter de ce jour.

10.2 - ABROGATION

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Fédération.

10.3 - LIQUIDATION

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Fédération, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

10.4 - INTERPRÉTATION

La forme masculine attribuée aux titres de fonction ou autres mots, est utilisée pour marquer le genre neutre et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes. Le nombre singulier comprend le pluriel lorsqu'il y a lieu.